|  |
| --- |
| **CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES** |

|  |
| --- |
| **ACCORD CADRE N° XXX/00** |

**ENTRE** :

**LE CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Etablissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 2 place Maurice Quentin – 75039 PARIS CEDEX 01, immatriculé au RCS PARIS B 775 665 912, dont le numéro SIRET est 775 665 912 00082, le code APE est 7219Z et le numéro de TVA intracommunautaire FR 49 775 665 912, représenté par Monsieur François JACQ, son Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte du Centre, désigné dans tout ce qui suit par :

**« Le CNES »**,

d'une part,

Conseil d'Administration du :

Commission Interne des Marchés du :

**ET** :

**La Société**

Société Type de sté au capital de      , dont le siège est sis      , immatriculée au RCS       dont le code APE est       et le numéro de TVA intracommunautaire      , représentée par Nom dirigeant, son Fonction, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, désignée dans tout ce qui suit par :

**« LE TITULAIRE** **»,**

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

*Notification au TITULAIRE*

*Par lettre du :*

SOMMAIRE

[titre i - DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc219456417)

[Objet 3](#_Toc219456418)

[Validité 3](#_Toc219456419)

[Montant 3](#_Toc219456420)

[Pièces contractuelles 4](#_Toc219456421)

[Correspondance 4](#_Toc219456422)

[Etablissement des marchés subséquents 4](#_Toc219456423)

[Engagements du TITULAIRE 6](#_Toc219456424)

[Fixation des modalités d’attribution 6](#_Toc219456425)

[Fixation des prix, etablissement de l’échéancier de paiements 7](#_Toc219456426)

[Dénonciation - Résiliation 8](#_Toc219456427)

[Suspension de l’accord-cadre 8](#_Toc219456428)

[TITRE II - Dispositions régissant les marchés subséquents passés au titre de l’accord cadre 9](#_Toc219456429)

[Cahier des charges des marchés subséquents 9](#_Toc219456430)

[Précisions/dérogations apportées au CCAP du CNES 9](#_Toc219456431)

[Chapitre 1. Généralités 9](#_Toc219456432)

[Article 3.1 du CCAP : Confidentialité 9](#_Toc219456433)

[Chapitre 2. Prix et règlement 10](#_Toc219456434)

[Article 13 du CCAP : Demande de paiement 10](#_Toc219456435)

[Article 14 du CCAP : Modalités de paiement, opposition 11](#_Toc219456436)

[Article 16 du CCAP : Sous-traitance 11](#_Toc219456437)

[Chapitre 3. Execution de la prestation 11](#_Toc219456438)

[Article 18 du CCAP : Pénalités 11](#_Toc219456439)

[Article 19 du CCAP : Développement durable 12](#_Toc219456440)

[Article 20. Documentation technique et moyens mis à disposition du Titulaire 12](#_Toc219456441)

[Article 22 du CCAP : Engagement d’une tranche optionnelle 12](#_Toc219456442)

[Article 23 du CCAP : Livraison 12](#_Toc219456443)

[Chapitre 4. Propriete Intellectuelle 13](#_Toc219456444)

[Article 27 du CCAP : Dispositions relatives aux logiciels 13](#_Toc219456445)

[Article 27.1 du CCAP : Régime des Logiciels Spécifiques 13](#_Toc219456446)

[Article 27.4 du CCAP : Régime des Logiciels Libres 13](#_Toc219456447)

[Article 29 du CCAP : Dispositions relatives aux Connaissances Antérieures 13](#_Toc219456448)

[Article 30 du CCAP : Dispositions relatives aux Résultats 13](#_Toc219456449)

[Article 31 du CCAP : Valorisation des Résultats au profit d’autres secteurs industriels 14](#_Toc219456450)

[ANNEXEs 16](#_Toc219456451)

[Annexe 1. Bordereau de prix 16](#_Toc219456452)

[1.1. Taux de main d’œuvre applicables aux prestations executees en horaires ouvres 16](#_Toc219456453)

[1.2. Prestations exécutées en horaires exceptionnels 18](#_Toc219456454)

[Annexe 2. Fiche d’inventaire des logiciels 21](#_Toc219456455)

[annexe 3. Fiche d’identification des connaissances anterieures 22](#_Toc219456456)

[annexe 4. Fiche de valorisation 23](#_Toc219456457)

[ANNEXE 5. Moyens mis a la disposition du titulaire 27](#_Toc219456458)

# titre i - DISPOSITIONS GENERALES

## Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les dispositions applicables aux marchés subséquents par lesquels le CNES confie au TITULAIRE les prestations relatives à la Politique d’Achats Algorithmie Scientifique pour l’Observation de la Terre (PA ALGO).

Elles concernent des prestations pouvant être :

* des études techniques,
* du développement d’outils logiciel,
* de la définition d’algorithmes de traitement,
* du maquettage d’algorithmes,
* de l’expertise technique ou du travail en assistance technique au sein d’une équipe du CNES.

Ces activités pourront concerner le maquettage et la maintenance d’outils métier, les phases amont d’un projet (aide à la spécification de mission, dimensionnement système, trade-off système …), les phases de développement et validation d’un projet (modélisation, définition de l’algorithmie de traitement, bilans de performances, simulations, aide à la recette en vol…), l’algorithmie pour les applications aval et les phases d’exploitation (suivi des performances en orbite, validation de produits scientifiques, définition de nouveaux produits…).

Sont exclues :

* Les développements informatiques de chaînes de traitement dans un cadre opérationnel, même pour des missions à vocation scientifique, qui sont incluses dans la PA IBIS (Ingénierie Bord et Informatique Spatiale).
* Les activités de R&T relevant de ce domaine.

A la demande du CNES et après mise en concurrence, le TITULAIRE s'engage à exécuter les prestations dont les caractéristiques lui auront été définies lors de cette demande et pour lesquelles le CNES lui aura signifié son choix.

Le marché subséquent qui s’ensuit sera alors conclu, en référence aux dispositions du présent accord-cadre, sur la base de la proposition technique et financière acceptée par le CNES.

## Validité

La validité du présent accord cadre s'étend du 01/01/2027 au 31/12/2030.

Cette dernière date correspond à la date limite de notification des marchés subséquents.

## Montant

Le montant maximal du présent accord cadre est fixé comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LOT** | **DESIGNATION** | **MONTANT MAXIMAL** |
| Unique | PA ALGO | 66 000 000 € H.T. |

Le montant maximal est le montant jusqu’auquel le CNES s’autorise à engager des affaires pour l’ensemble des activités citées ci-dessus, sur la durée totale de l’accord-cadre.

## Pièces contractuelles

Le présent accord cadre, qui régit les rapports contractuels du CNES et du TITULAIRE, est constitué, suivant ordre décroissant de priorité, par les documents suivants :

* le présent acte d'engagement y compris ses annexes,
* le Cahier des Clauses Administratives Particulières du CNES (C.C.A.P. du CNES du 1er octobre 2021), compte tenu des précisions ou dérogations apportées ci-après,
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ref. DTN/TPI-2026.00004001 Version 1 du 14/01/2026,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les marchés de Prestations Intellectuelles [CCAG-PI ; arrêté du 30 mars 2021]

## Correspondance

#### Administrative :

La correspondance administrative du TITULAIRE portant sur le présent accord cadre, est à adresser au :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Noémie CARNESECCHI – DAR/OAR/ILI

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

[Noemie.carnesecchi@cnes.fr](mailto:Noemie.carnesecchi@cnes.fr)

La correspondance administrative du CNES portant sur le présent accord cadre est à adresser à :

[A compléter]

#### Technique :

La correspondance technique du TITULAIRE portant sur le présent accord cadre, est à adresser au :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Resp. technique - sigle - BPi

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

La correspondance technique du CNES portant sur le présent accord cadre est à adresser à :

[A compléter]

## Etablissement des marchés subséquents

#### Etablissement des demandes de proposition de prix et des offres

Les marchés subséquents établis au titre du présent accord-cadre sont conclus sur la base de propositions techniques et financières du TITULAIRE fournies dans le cadre de mises en concurrence organisées par le CNES.

Lorsqu’un besoin est émis, l’ensemble des TITULAIRES de la PA ALGO est consulté. Le CNES se réserve le droit de procéder à une phase de négociation sur chacune des affaires.

La demande de proposition de prix émise par le CNES précise :

* Le nom et coordonnées des responsables achat et technique,
* le délai maximal de remise de l’offre au-delà duquel elle n’est pas considérée comme recevable,
* la nature des prestations demandées et les exigences techniques particulières associées,
* les exigences administratives et financières particulières.

Chaque proposition du TITULAIRE doit comporter :

* une durée de validité qui ne peut être inférieure à 3 (trois) mois,
* une proposition technique,
* une proposition administrative et financière précisant le montant forfaitaire des prestations valorisées en euros, les conditions économiques d’établissement de l’offre et le plan de paiement associé,
* les conditions techniques et commerciales associées aux prestations complémentaires demandées dans la demande de proposition du CNES.
* en cas de sous-traitance d’une partie des prestations :
  + la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
  + la dénomination sociale du sous-traitant,
  + le montant forfaitaire des prestations dont la sous-traitance est prévue,
  + les conditions de paiement associées au(x) sous-traitants(s),
  + et si le sous-traitant n’est pas identifié au marché : l’adresse du siège, le N° SIRET, le N° TVA intracommunautaire et les coordonnées bancaires du sous-traitant proposé.

La proposition technique et financière du TITULAIRE doit être conforme aux caractéristiques (techniques, administratives et financières) fixées par le présent accord-cadre et les documents constituant la demande de proposition de prix propres émise par le CNES.

Les demandes d’offres dans le cadre de l’accord-cadre sont transmises par le biais des outils de dématérialisation mis en place par le CNES via le profil acheteur du CNES dont l’adresse est <https://marches.cnes.fr>.

Les documents y sont déposés. Le TITULAIRE en est informé par voie de mail et peut en prendre ainsi connaissance.

Le TITULAIRE transmet son offre en utilisant le susdit profil acheteur. Il a la possibilité d’un envoi simultané d’une « copie de sauvegarde ». Cette copie de sauvegarde peut être transmise sur un support papier ou sur support physique électronique (CD, DVD ROM, clé USB…). Elle doit être placée dans un pli scellé comportant la mention « copie de sauvegarde » ainsi que l’intitulé de la consultation et doit être envoyée à l’attention :

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES (CST)

A l’attention de Noémie CARNESECCHI

Service DAR/OAR/ILI

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

Elle peut aussi être déposée en main propre à l’adresse indiquée ci-dessus contre récépissé les jours suivants : lundi à vendredi de 9 heures à 17 heures. **Etant précisé que cette copie de sauvegarde doit IMPERATIVEMENT parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres.**

La copie de sauvegarde n’est ouverte que dans les cas suivants :

1. lorsque «un programme informatique malveillant [virus] est détecté» par l’acheteur
2. lorsque l’offre transmise par voie électronique n’a pas pu être ouverte par l’acheteur sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n’est pas ouvert, il est détruit à l’issue de la procédure

### Engagements du TITULAIRE

Le TITULAIRE s’engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’il est sollicité pour les marchés subséquents (le taux de réponse à consultation du TITULAIRE sera de 100%).

En l’absence d’offre ou en cas de présentation d’une offre non conforme, c'est-à-dire irrégulières\*, ou inacceptables\*\* ou inappropriées\*\*\* par le TITULAIRE, le CNES peut, après mise en demeure assortie d’un délai d’exécution permettant au TITULAIRE de présenter ses observations, de l’exclure pour une période de 6 mois des mises en concurrence de l’accord-cadre multi-attributaires.

Suite à l’application de cette suspension, si le TITULAIRE persiste à ne pas présenter d’offres ou des offres non conforme, le CNES se réserve la possibilité, après mise en demeure assortie d’un délai d’exécution permettant au TITULAIRE de présenter ses observations, de lui appliquer une pénalité forfaitaire de 10 000 € et de l’exclure pour une période définie par le CNES pouvant aller jusqu’à 12 mois, des mises en concurrence de l’accord-cadre multi-attributaires.

Dans le cas où, le TITULAIRE, après avoir été exclu temporairement des mises en concurrence et/ou après s’être vu appliquer une pénalité financière, persiste à ne pas présenter d’offre ou à présenter des offres non conformes, le CNES se réserve la possibilité de résilier le présent accord cadre pour faute par lettre valant ordre de service. Par dérogation à l’article résiliation pour faute du TITULAIRE du CCAG visé, les mises en demeure ci-dessus valent mise en demeure visée au point 2 de l’article « résiliation pour faute du TITULAIRE » du CCAG visé et la résiliation fait l’objet d’une notification définitive par le CNES.

\*Offre irrégulière : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu’elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale

\*\*Offre inacceptable : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché et communiqués dans le cadre de la consultation

\*\*\*Offre inappropriée : offre sans rapport avec le marché parce qu’elle n’est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences du CNES formulés dans les documents de la consultation, qui équivaut à une absence d’offre

### Fixation des modalités d’attribution

Les marchés subséquents établis au titre du présent accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des TITULAIRES de l’accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses sur la base des critères suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AVEC AFFICHAGE DU PRIX MAXIMUM (1)** | **SANS AFFICHAGE DU PRIX MAXIMUM** |
| **TECHNIQUE - (2)**   * Couverture et réponse aux spécifications techniques, * Crédibilité technique de l’offre, * Adéquation des moyens techniques proposés, | 40% - 60% | 40 – 50% |
| **ORGANISATION – METHODES**  Les éléments d’appréciation sont notamment les suivants :   * Crédibilité du planning * Adéquation des qualifications des profils-type | 10 – 40% | 10 – 30% |
| **PRIX (3)** | 10% - 30% | 20% - 40% |
| **DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL**  L’éléments d’appréciation est notamment le suivant :  Qualité de la démarche environnementale (eco-conception, numérique responsable…) et sociale (si précisé dans le dossier de mise en concurrence), **en lien avec les prestations objet du marché** | 10 % - 15% | |

La pondération définitive sera fournie par le CNES lors de chaque consultation, comprise dans les plages de pondération définies ci-dessus.

1. Toute offre dont le montant est supérieur au prix maximum est considéré comme non conforme.
2. Les aspects administratifs, contractuels, normatifs et SSI et ne sont pas notés sauf clauses spécifiques.
3. En cas de tranche ferme et de tranche(s) optionnelle(s), le Dossier de Mise en concurrence précise les modalités d’évaluation du prix.

## Fixation des prix, etablissement de l’échéancier de paiements

**Le prix des prestations** est fixé forfaitairement avant conclusion de tout marché subséquent. Il est **forfaitaire ferme** sur toute la durée du marché.

Les taux de main d’œuvre maximaux pour l’établissement du prix des prestations sont listés dans le bordereau de prix joint en annexe 1. Ils sont forfaitaires fermes pendant les deux premières années (soit jusqu’au 31/12/2028) et actualisables annuellement à partir de la troisième année.

Les éléments nécessaires à la fixation des prix ainsi que la formule d’actualisation sont définis au bordereau de prix joint en annexe 1 au présent accord-cadre.

Sauf dispositions contraires figurant dans le bordereau de prix, l’ensemble des éléments de valorisation des marchés sont applicables aux prestations réalisées par le TITULAIRE et ses sous-traitants respectifs.

Des prix relatifs à d’autres prestations, services ou fournitures, peuvent être proposés par le TITULAIRE et acceptés par le CNES sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant.

Aucune actualisation des taux de main d’œuvre ne peut être effectuée lors de l’établissement du prix des prestations dans le cadre de la mise en concurrence organisée par le CNES. Celle-ci doit être effectuée et notifiée au niveau de l’Accord-Cadre, à la demande du TITULAIRE, qui propose le taux actualisé en application de la formule.

#### Etablissement de l’échéancier

Sauf disposition contraire expresse du marché subséquent, ***l’échéancier des paiements*** est établi selon les dispositions suivantes :

* les prestations d’une durée inférieure ou égale à 3 mois ou d’un montant inférieur à 50 000 Euros HT seront payées en totalité après exécution complète et sur présentation d’une facture unique acceptée par le CNES,
* les prestations d’une durée supérieure à 3 mois et d’un montant supérieur ou égal à 50 000 Euros HT font l’objet (à définir en fonction de la nature de la prestation) :
* d’une avance forfaitaire,
* d’un ou plusieurs acomptes,
* d’un ou plusieurs paiements partiels définitifs,
* d’un solde.

#### Engagements de continuités pris par le titulaire au titre d’un marché subséquent

Les engagements (montant, conditions, délais…) pris par le TITULAIRE dans le cadre d’un marché subséquent et relatifs à la continuité d’activités au-delà de la période de validité de ce dernier (engagement à la maintenance, engagement à la valorisation, tranche optionnelle, levée d’option, prolongation des activités de support….), sont valides pour la période indiquée par le marché subséquent et en cas de silence de celui-ci pendant un (1) an après la fin de sa période de validité.

La réalisation de ces prestations dans les conditions prévues, si elle est décidée par le CNES, fait, au choix du CNES, l’objet d’un avenant au marché subséquent établi initialement ou d’un marché subséquent complémentaire. Les conditions techniques et financières associées à la réalisation de ces éventuelles prestations sont celles précisées dans le marché subséquent initial.

Toutes évolutions des modalités techniques associées à ces prestations définies initialement feront l’objet d’une nouvelle proposition technique et financière du TITULAIRE qui deviendra applicable après accord du CNES.

## Dénonciation - Résiliation

Le présent accord-cadre, hors les cas de résiliation prévu par le CCAG applicable, peut être dénoncé à tout moment par le CNES, sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation de l’accord-cadre régulièrement notifiée est exclusive de toute indemnité pour résiliation.

En cas de dénonciation ou de résiliation par le CNES en application des dispositions du CCAG applicable au présent accord :

* La date limite de conclusion des marchés subséquents correspond à la date de résiliation définitive régulièrement notifiée,
* Les marchés subséquents en cours à la date de résiliation se poursuivent jusqu’à leur date de fin de validité. Ils peuvent, en tant que de besoin, être résiliés conformément aux dispositions du CCAG applicable.

## Suspension de l’accord-cadre

Le CNES peut déclarer sans suite une consultation du fait d’une insuffisance de concurrence, qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises, et ce même si une ou plusieurs offres sont acceptables.

Dans ce cas, le CNES peut suspendre l’application de l’accord-cadre pour cette affaire particulière et organiser pour répondre à ce besoin particulier une mise en concurrence dans le respect de la règlementation qui lui est applicable.

# TITRE II - Dispositions régissant les marchés subséquents passés au titre de l’accord cadre

## Cahier des charges des marchés subséquents

Les marchés subséquents engagés dans le cadre du présent accord cadre, qui régissent les rapports contractuels du CNES et du TITULAIRE, sont constitués, suivant ordre décroissant de priorité par les documents suivants :

* L’acte d’engagement du marché subséquent,
* Le cahier des clauses techniques particulières, et/ou toute autre pièce annexée,
* Le présent accord-cadre

## Précisions/dérogations apportées au CCAP du CNES

Sauf disposition particulière prévue dans les marchés subséquents, toutes les dispositions du CCAP du CNES s’appliquent aux marchés subséquents engagés dans le cadre du présent accord cadre, suivant les précisions ou dérogations apportées aux articles du CCAP indiqués ci-après :

## Chapitre 1. Généralités

### Article 3.1 du CCAP : Confidentialité

L’article 3.1 du CCAP est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est expressément convenu entre les Parties que les Résultats issus du présent Contrat ne sont pas des Informations Confidentielles au sens du présent Contrat.

Les dispositions de l’article 5.1.2 du CCAG applicable au Contrat sont remplacées par :

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations, et/ou toutes données quels qu'en soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), la nature (savoir-faire, méthode, procédé, détail technique et d'installation etc.), le support (document écrit ou imprimé, CD Rom, disquette informatique, échantillon, dessin, modèle, etc.) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux, etc.) et identifiées par la Partie divulgatrice comme confidentielles par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule (ci- après « Informations Confidentielles »). Lors d’une communication orale, le caractère d’Informations Confidentielles sera porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur communication et il sera confirmé par écrit au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur divulgation, étant entendu que ces informations sont considérées comme confidentielles pendant cette période de trente (30) jours.

Les Parties s'engagent, à compter de la notification du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans au terme normal ou anticipé du Contrat, à préserver le caractère secret des Informations Confidentielles et en conséquence à ce que les Informations Confidentielles reçues de l’autre Partie:

1. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec au moins le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
2. ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces informations, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies dans le présent Contrat ;
3. ne soient utilisées, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, dans un autre but que la réalisation ou pour les besoins du Contrat sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice ;
4. ne soient divulguées, directement ou indirectement, à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie divulgatrice ;
5. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie divulgatrice et sauf pour les besoins de la réalisation du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

1. qu’elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l’absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
2. qu’elles ont été reçues d’un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation du Contrat ; ou
3. qu’elles étaient déjà en sa possession préalablement à la conclusion du Contrat ; ou
4. qu’elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n’ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ceci pouvant être démontré par tous moyens ; ou
5. qu’elles font l’objet d’une communication requise par une autorité administrative ou en vertu d’une loi, décret, règlement ou d’une décision de justice.

A l'issue du Contrat, la Partie réceptrice d’Informations Confidentielles devra, à son choix, soit les restituer à la Partie divulgatrice, accompagnées des copies de sauvegarde, soit les détruire et fournir un certificat de destruction à la Partie divulgatrice.

Les Parties déclarent avoir fait prendre connaissance de ces dispositions à leur personnel respectif. Le TITULAIRE déclare également avoir fait prendre connaissance de ces dispositions à ses sous-traitants intervenant sur les Prestations qui lui sont confiées.

En conséquence, la responsabilité de la Partie réceptrice des Informations Confidentielles est engagée de plein droit en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts de la Partie divulgatrice, ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales auprès desquelles la Partie divulgatrice a contracté.

## Chapitre 2. Prix et règlement

### Article 13 du CCAP : Demande de paiement

Les demandes de paiements s’effectuent par envoi dématérialisé par le biais de la saisie en ligne des factures sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque marché subséquent précisera le ou les services comptables concernés et donc le ou les SIRET CNES à utiliser pour le dépôt des factures sur Chorus Pro.

Concernant le service comptable de Toulouse :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

DSC//CFT

18 avenue Edouard Belin

31401 TOULOUSE CEDEX 09

Le SIRET à utiliser est le 775 665 912 00033.

Concernant le service comptable de Paris :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

DSC//PE

2 place Maurice Quentin

75039 PARIS CEDEX 01

Le SIRET à utiliser est le 775 665 912 00082.

### Article 14 du CCAP : Modalités de paiement, opposition

Le CNES se libère des sommes dues en exécution du présent marché par virement au compte ouvert :

au nom du TITULAIRE / sous-traitant / mandataire / cotraitant Nom entreprise auprès de la banque Nom et adresse de la banque, sous la référence suivante :

RIB :

IBAN :

SWIFT :

Pour le service comptable de Toulouse : l’Agent Comptable principal du CNES, entre les mains de Monsieur le directeur des Services comptables du CNES à Toulouse, est chargé des paiements.

Pour le service comptable de Paris : l’Agent Comptable principal du CNES est chargé des paiements.

Les oppositions, nantissements ou cessions doivent être notifiés à l’Agent Comptable du CNES, entre les mains de Monsieur le Directeur des Services Comptables du CNES à Toulouse ou à l’Agent Comptable Principal du CNES à Paris.

Les adresses à utiliser sont précisées à l’article 13.

### Article 16 du CCAP : Sous-traitance

Le CNES accepte, pour l'exécution des prestations [Indiquer le périmètre de la prestation confiée au sous-traitant], la société suivante en qualité de sous-traitant admis au paiement direct.

Nom de l’entreprise :

Siège social :

RCS

Siret :

N° TVA intracommunautaire :

[OU]

Sous-traitant (si étranger) :

Siège social :

N° TVA intracommunautaire :

Les conditions de paiement agréées par le CNES sont fixées dans l'échéancier du marché.

## Chapitre 3. Execution de la prestation

### Article 18 du CCAP : Pénalités

L’article 18 du CCAP s’applique selon les précisions ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PRESTATIONS** | **ELEMENT PENALISABLE** | **FORMULE DE CALCUL ou ELEMENT DE DETERMINATION DES PENALITES** |
| **PA ALGO** | **Fournitures associées à des événements techniques majeurs** | **P = (V x R) / N**  **(N < ou = 1000)**  Par défaut, V correspond au montant total du marché subséquent.  R correspond au nombre de jours de retard. |

Si applicable, les évènements pénalisables sont définis dans chaque marché subséquent.

Chaque marché subséquent émis au titre de l’accord-cadre précisera la valeur de V et de N et le délai contractuel pénalisable. Sauf disposition contraire du marché, V est par défaut le montant total du marché subséquent et N est égal à 1000.

Il est précisé que dans le cadre de certaines prestations ou en cas de réalisation de prestations pour le compte d’un tiers (Union Européenne, Agence Spatiale Européenne...), le CNES pourra modifier le présent article. Les nouvelles dispositions seront alors indiquées lors de la mise en concurrence et annexées au marché subséquent.

### Article 19 du CCAP : Développement durable

Conformément au CCTP des Exigences Générales (§5), lors des bilans de l’accord cadre, le TITULAIRE fournira des indicateurs permettant d'évaluer le respect des exigences environnementales.

En cas de non-fourniture, le CNES se donne le droit de suspendre l’application de l’accord-cadre jusqu’à obtention de ces derniers.

### Article 20. Documentation technique et moyens mis à disposition du Titulaire

La liste des moyens mis à la disposition du TITULAIRE figure en annexe 5 du présent marché.

### Article 22 du CCAP : Engagement d’une tranche optionnelle

L’article 22 du CCAP est complété par les dispositions ci-après :

Les marchés subséquents établis au titre du présent accord-cadre peuvent prévoir des tranches optionnelles dans le cas où la consultation menée par le CNES prévoit des activités supplémentaires éventuelles ou différentes options techniques. Ces tranches optionnelles doivent être contractualisées auprès du candidat retenu dès l’origine c'est-à-dire au titre du marché subséquent établi à la suite de la mise en concurrence.

Quelle que soit la durée de validité des offres des candidats, toutes les options techniques ou activités supplémentaires éventuelles non contractualisées auprès du candidat retenu sont considérées comme refusées par le CNES. Dès la notification du marché subséquent, la partie de l’offre du TITULAIRE retenu relative aux options ou activités supplémentaires non contractualisées est donc considérée comme définitivement non retenue.

### Article 23 du CCAP : Livraison

L’article 23 du CCAP est complété comme suit :

Le TITULAIRE s’engage à livrer les matériels et fournitures à l’adresse indiquée dans le marché subséquent.

En cas de silence de ce dernier, l’adresse préconisée est la salle des recettes du CNES Toulouse.

## Chapitre 4. Propriete Intellectuelle

### Article 27 du CCAP : Dispositions relatives aux logiciels

Le cas échéant, la fiche d’identification des logiciels est annexée au marché subséquent, conformément à l’annexe 2 du présent accord-cadre.

### Article 27.1 du CCAP : Régime des Logiciels Spécifiques

Le régime de la cession est le régime applicable par principe. En cas de silence du marché subséquent, c’est ce régime qui s’applique.

Par exception à ce principe, les régimes de la concession large ou de la concession restreinte peuvent-être demandés par le CNES dans le dossier de mise en concurrence.

Le marché subséquent fixe alors les dispositions applicables.

**Article 27.1.1 du CCAP : Régime de la concession restreinte**

**Article 27.1.2 du CCAP : Régime de la concession large**

**Article 27.1.3 du CCAP : Régime de la cession**

### Article 27.4 du CCAP : Régime des Logiciels Libres

L’article 27.4 du CCAP est complété comme suit :

Dans le cadre de l’établissement de son offre concernant une affaire subséquente, et si applicable, le TITULAIRE devra présenter au CNES, une liste exhaustive détaillant :

* Les Logiciels Libres qu’il compte incorporer ;
* Les licences afférentes desdits Logiciels Libres ;
* La méthode d’incorporation desdits Logiciels Libres dans le Logiciel qui sera livré au CNES.

Le TITULAIRE doit s’assurer que les licences desdits logiciels sont compatibles entre elles et que, le cas échéant, elles ne sont pas de nature à contaminer les logiciels sous licences propriétaires développés ou adaptés dans le cadre de la prestation.

Le TITULAIRE doit assurer le suivi de la problématique des licences logicielles OpenSource en s’appuyant sur le Dossier des Logiciels Réutilisés conforme aux exigences de l’ECSS-Q-ST-80C, dès la réponse à consultation, en cours de développement et jusqu’à la recette finale, ainsi que pendant les activités de maintenance.

### Article 29 du CCAP : Dispositions relatives aux Connaissances Antérieures

Le cas échéant, la fiche d’identification des connaissances antérieures, renseignée par le TITULAIRE et le CNES, est annexée au marché subséquent, conformément à l’annexe 3 du présent accord-cadre.

### Article 30 du CCAP : Dispositions relatives aux Résultats

Les dispositions de l’article 30 sont applicables par défaut à l’ensemble des marchés subséquents, sauf en cas de dispositions contraires du marché subséquent.

Elles sont complétées comme suit :

Par exception à ce principe, le régime de la cession peut être demandé par le CNES dans le dossier de mise en concurrence dans le cas d’un besoin stratégique ou pour répondre aux exigences de la loi sur les opérations spatiales.

Le marché subséquent fixe alors les dispositions applicables.

**Régime de la cession :**

Le TITULAIRE cède au CNES, à titre exclusif, sur les Résultats, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier.

Cette cession des droits couvre les Résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Pour satisfaire aux prescriptions de l’article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

* Le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur supports papier, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, échange de media ou transfert réseau ;
* Le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus ;
* Le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue et en tout langage de programmation, et de reproduire les documents en résultant sur tout support, et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
* Le droit d’arranger, d’adapter ou de réaliser toute autre modification des Résultats livrés et le droit de reproduire le Résultat en résultant ;
* Le droit de distribuer, de diffuser et de sous-licencier les Résultats, par tous moyens ;
* Le droit d’exploiter librement les Résultats ;
* Ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés.

Le prix relatif à la cession des droits est compris dans le montant du Contrat.

Le TITULAIRE s'engage, en outre, à ne pas publier, reproduire, adapter ou utiliser autrement, ni commercialiser les Résultats et éléments dont il cède les droits au CNES.

Le TITULAIRE s’interdit d’opposer au CNES une marque ou un nom de domaine sur les Résultats cédés au CNES.

Il est entendu que le TITULAIRE peut demander au CNES une concession de droits de propriété intellectuelle à son profit dont les dispositions font l’objet d’un accord spécifique. La réponse justifiée du CNES doit s’effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le TITULAIRE. A défaut, l’accord du CNES est réputé acquis.

### Article 31 du CCAP : Valorisation des Résultats au profit d’autres secteurs industriels

Le cas échéant, la fiche de valorisation des résultats, renseignée par le TITULAIRE, est annexée au marché subséquent, conformément à l’annexe 4 du présent accord-cadre

Fait en un (1) exemplaire électronique original,

Pour le TITULAIRE, Pour le Président Directeur Général du CNES

Et par délégation

Gérald DUPRE

Directeur des Achats et des Recettes externes

# ANNEXEs

## Annexe 1. Bordereau de prix

### Taux de main d’œuvre applicables aux prestations executees en horaires ouvres

#### Définitions des qualifications professionnelles

|  |  |
| --- | --- |
| **DEFINITION** | **DESCRIPTION** |
| **CHEF DE PROJET (CP)** | Expertise scientifique confirmée et expérience en gestion de projets complexes et en management d’équipe. |
| **INGENIEUR THEMATICIEN EXPERIMENTE (ITE)** | Expertise scientifique confirmée (5 ans minimum d’expérience) et autonomie dans la réalisation des tâches d’un projet ; gestion de projets simples. |
| **INGENIEUR THEMATICIEN (IT)** | Maîtrise technique scientifique (Moins de 5 ans d’expérience) |
| **INGENIEUR INFORMATICIEN EXPERIMENTE (IIE)** | Expertise informatique confirmée (3 ans minimum d’expérience) et autonomie dans la réalisation des tâches spécifiques d’un projet. |
| **INGENIEUR INFORMATICIEN (II)** | Maîtrise technique informatique (Moins de 3 ans d’expérience) |

#### Grille des taux journaliers par qualification professionnelle

Les taux de main-d’œuvre exprimés en prix de vente et hors taxes, applicables aux prestations réalisées (sur site TITULAIRE ou sur site CNES) au titre du présent accord-cadre, sont les suivants :

| **Site :** TITULAIRE |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **QUALIFICATION** | **CODIF.** | **TAUX HORAIRE (en € HT)** | **TAUX JOURNALIER (en € HT)** | **TAUX ANNUEL (en € HT)** |
| **CHEF DE PROJET** | **CP** |  |  |  |
| **INGENIEUR THEMATICIEN EXPERIMENTE (ITE)** | **ITE** |  |  |  |
| **INGENIEUR THEMATICIEN** | **IT** |  |  |  |
| **INGENIEUR INFORMATICIEN EXPERIMENTE** | **IIE** |  |  |  |
| **INGENIEUR INFORMATICIEN** | **IE** |  |  |  |

| **Site : CNES** |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **QUALIFICATION** | **CODIF.** | **TAUX HORAIRE (en € HT)** | **TAUX JOURNALIER (en € HT)** | **TAUX ANNUEL (en € HT)** |
| **CHEF DE PROJET** | **CP** |  |  |  |
| **INGENIEUR THEMATICIEN EXPERIMENTE (ITE)** | **ITE** |  |  |  |
| **INGENIEUR THEMATICIEN** | **IT** |  |  |  |
| **INGENIEUR INFORMATICIEN EXPERIMENTE** | **IIE** |  |  |  |
| **INGENIEUR INFORMATICIEN** | **IE** |  |  |  |

Les taux journaliers présentés correspondent à une activité conduite par un ETP (équivalent temps plein) sur les périodes effectives de travail correspondantes :

* Taux journalier = activité d’un ETP conduites sur une base      **heures /jours**
* Taux annuel = activité d’un ETP conduites sur une base de       **jours / an**

Ces taux incluent :

* Les frais induits par l’utilisation de moyens de production standard du TITULAIRE;
* Les frais de voyage et de mission sur la région de Toulouse pour les sous-traitants localisés en région toulousaine ;
* La formation générale aux techniques demandées ;
* Les frais généraux de structure et d’études libres ;
* Les frais d’avant/vente et de réponse aux demandes de propositions techniques et financières émises par le CNES ;
* La marge bénéficiaire.

En revanche, ne seront pas compris dans les taux :

* Les prestations de garantie ;
* Les frais induits par l’utilisation de moyens de production spécifiques (dédiés à une prestation) du TITULAIRE;
* Les frais d’approvisionnements ;
* Les frais de peines et soins relatifs aux sous-contrats.

#### Nature des prix

Les taux de main-d’œuvre mentionnés, ci-avant, sont fermes pendant les deux premières années de l’Accord-Cadre, soit jusqu’au 31/12/2028. Ils sont considérés comme maximaux pour l'établissement des devis jusqu’à cette date.

Au-delà de cette date, ils sont actualisés annuellement au mois de janvier de chaque année par application de la formule suivante :

P = P0 x [0,20 + 0,80 [(0,70 SYN Rèv / SYN Rèv0) + (0,30 PsdL / PsdL0)] ]

Dans laquelle :

- P = prix unitaire actualisé pour l’année ;

- P0 = prix unitaire avant actualisation ;

- SYN Rèv0 = indice Syntec Révisé publié un an avant le dernier l’indice Syntec publié au moment de l’actualisation des prix ;

- SYN Rev1 = dernier indice Syntec Révisé publié au moment de l’actualisation des prix ;

- PsdL0 = indice Produit et services divers (PsdL) publié un an avant le dernier indice PsdL publié au moment de l’actualisation des prix ;

- PsdL1 = dernier indice PsdL publié au moment de l’actualisation des prix.

Pour chaque actualisation annuelle des taux, et ce dès publication officielle des valeurs des indices utilisés dans la formule figurant ci-dessus, le TITULAIRE du présent accord cadre doit soumettre au CNES la liste des taux unitaires actualisés.

Les nouveaux prix sont applicables à compter de la notification au TITULAIRE de l'accord du service achat responsable du marché mentionné à l'article « Correspondance ».

En l’absence de demande d’application de la formule d’actualisation des prix du TITULAIRE vers le CNES, les taux seront reconduits pour l’année visée.

### Prestations exécutées en horaires exceptionnels

Les horaires de travail des salariés du TITULAIRE, même s'ils sont effectués physiquement dans les locaux du CNES, restent de la responsabilité du TITULAIRE. En règle générale, le Titulaire adaptera ses horaires d’intervention en fonction des contraintes globales du projet que lui transmettra le Responsable d’Affaire CNES dans la définition de la prestation.

Il est de la responsabilité du TITULAIRE de faire respecter à son personnel la réglementation concernant le temps de travail et de demander les dérogations nécessaires aux autorités habilitées pour les horaires exceptionnels.

A titre d’information, à ce jour les conditions dérogatoires pour le CNES sont celles décrites ci-après :

* 12h par jour au maximum (hors pauses et repas),
* 60h de travail maximum par semaine.

Le TITULAIRE s'engage à informer au plus tôt le CNES en cas d'incompatibilité de planning.

En dehors de ce cas général, le CNES peut être amené à demander expressément au TITULAIRE de réaliser ses tâches dans le cadre d’horaires exceptionnels. Pour ce qui concerne les travaux en horaires exceptionnels demandés par le CNES, le TITULAIRE fournira des montants forfaitaires fermes conformément aux régimes décrits dans ce chapitre.

**Aucune prestation en horaires exceptionnels ne pourra être facturée si la demande n’a pas été officiellement formulée par le Responsable d’Affaire CNES.**

Il est important de noter que ces cas s’appliquent pour toutes les prestations en horaires exceptionnels, qu’elles aient lieu sur le site du CNES ou non, et même en mission (indépendamment des autres frais liés à la mission s’il y en a).

#### Prestations complémentaires

L’exécution de prestations complémentaires par rapport au cadre d’un marché subséquent, à la demande du CNES, peut conduire à un volume d’heures additionnelles qui seront facturées au taux horaire négocié du marché en question (TH).

#### Forfait « Campagne »

Ce cas s’applique dans les situations où, à la demande du CNES, les personnels sont amenés à répondre à un surcroit important de travail dans le cadre d’une opération à caractère occasionnel liée aux missions du CNES : participation pendant une période donnée à des activités critiques ou exceptionnelles telles que lancement, mise à poste ou opération à risque, avec de fortes contraintes temporelles d’intervention. De plus, en fonction des évènements, les personnels doivent pouvoir être joints pour leur notifier des changements éventuels dans leurs horaires de travail.

Les différents cas d’horaires « campagne » sont récapitulés ci-dessous :

* Jours ouvrables,
* Dimanche et jours fériés.

Les journées telles que ponts, JARTT, journées de fermeture du CNES, sont considérées comme des jours ouvrés.

Une journée de « campagne » s’entend du jour J à 8h au jour J+1 à 8h.

Les forfaits « Campagne » sont définis dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **PLAGE HORAIRE DU TRAVAIL** | PRIX HT\* |
| Forfait journalier du lundi au samedi | € |
| Forfait journalier dimanche et jours fériés | € |

\*Le forfait inclut l’ensemble des contraintes (dépassement d’horaire, joignabilité).

Ce forfait s’ajoute au taux journalier par qualification professionnelle. Les forfaits sont uniques pour tous les profils.

Sur une journée donnée, le forfait « campagne » n’est pas cumulable avec le forfait « astreinte » (ci-après au §1.2.3).

#### Forfait mise en alerte ou « astreinte »

Ce cas s’applique lorsque sur demande du CNES, le TITULAIRE demande à son personnel de demeurer disponible, sur appel, afin d’être en mesure d’intervenir sous 1 heure pour réaliser des activités d’urgence.

Les différentes périodes de mise en alerte sont récapitulées ci-dessous :

* Lundi à vendredi (en dehors des heures ouvrées ; nota 1)
* Jours de weekend et jours fériés,
* Semaine entière.

*Nota 1 : Pour les jours ouvrés, le personnel est supposé être sur site CNES en heures ouvrées.*

Les journées telles que ponts, JARTT, journées de fermeture du CNES, sont considérées comme des jours ouvrés.

Une journée d’« astreinte » s’entend du jour J à 8h au jour J+1 à 8h.

Les forfaits « astreinte » sont définis dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **PLAGE HORAIRE DE LA MISE EN ASTREINTE** | **PRIX HT \*** |
| Forfait journalier - Lundi à vendredi (hors heures ouvrées) | € |
| Forfait journalier - Weekend et jours fériés | € |
| Forfait Semaine entière | € |

**Les forfaits « astreinte » sont uniques pour tous les profils et intègrent tous les aspects de la mise en alerte (mise à disposition d’un téléphone...) ainsi que les interventions.**

Sur une journée donnée, le forfait « astreinte » n’est pas cumulable avec le forfait « campagne » (ci-avant au §1.2.2).

#### Pourcentage de frais

Les pourcentage MAXIMUM de frais applicables aux postes de coûts directs (autre que main d’œuvre) sont fixés dans le tableau ci-dessous. Les prix obtenus après application des dits pourcentages de frais sont considérés comme des prix de vente hors taxe, applicables au titre du présent accord-cadre.

|  |  |
| --- | --- |
| **Frais d’approvisionnement & peines et soins** | **Taux en %** |
| Produits externes | **%** |
| Services externes | **%** |
| Voyages et déplacements | **%** |
| Sous traitance | **%** |

#### Nature des prix

Les prix des prestations exécutées en horaires exceptionnels tels que définis dans les §2.1 et §2.2 ci-dessus sont forfaitaires fermes jusqu’au 31 décembre 2031. Ils sont considérés comme maximaux pour l'établissement des devis.

#### Frais de déplacement

Le montant des déplacements (hébergement, transport, repas) réalisés par le TITULAIRE ou ses sous-traitants dans le cadre des prestations exceptionnelles est forfaitairement établi sur la base d’une proposition du TITULAIRE accepté par le CNES.

Les modalités et barèmes applicables ne peuvent excéder celles pratiquées aux agents du CNES au moment du déplacement. Ces modalités et barèmes sont communiqués au TITULAIRE sur sa demande.

## Annexe 2. Fiche d’inventaire des logiciels

|  |  |
| --- | --- |
| **Références** | |
| **Marché CNES N°** |  |
| **Objet :** |  |

**Liste des logiciels soumis au régime de cession :**

**Liste des logiciels soumis au régime de la concession large :**

**Liste des logiciels soumis au régime de la concession restreinte :**

**Liste des logiciels standards :**

**Logiciels Libres ou partagés**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom du logiciel** | **nom de la licence** | **version de la licence** | **Usage de ce logiciel dans la prestation** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Pour L'INDUSTRIEL, Pour le CNES,

À      , le       À      , le

## annexe 3. Fiche d’identification des connaissances anterieures

|  |  |
| --- | --- |
| **Références** | |
| **Marché subséquent CNES N°** | **/00** |
| **Objet** |  |

**Connaissances antérieures du** TITULAIRE**:**

**Connaissances antérieures du CNES :**

## annexe 4. Fiche de valorisation

à renvoyer à :

**DS/DAE/SSO,**

**Sous-Direction Synthèse Stratégique et Observatoire**

**18, avenue Edouard Belin**

**31401 Toulouse Cedex 9**

ou par mail à [valorisation@cnes.fr](mailto:valorisation@cnes.fr)

|  |  |
| --- | --- |
| **Références** | |
| **Marché CNES N°** |  |
| **Titulaire** |  |
| **Responsable Technique CNES** |  |
| **Date d’envoi** |  |
| **Objet** |  |

*L’objectif de ce document est de rassembler les informations indispensables pour entamer le processus de valorisation. Pour des actions pluriannuelles, la fiche de valorisation sera mise à jour chaque année de manière à présenter l’avancement du travail.*

|  |
| --- |
| **1. Classification des résultats issus du marché**  *Les résultats issus du marché touchent les catégories suivantes (cocher toutes les cases concernées).* |
| Invention brevetée (dépôt de brevet effectué)  Invention brevetable (dépôt de brevet envisagé)  Invention « confidentielle » (accord entre le TITULAIRE et le CNES)  Logiciel  Savoir-Faire |

|  |
| --- |
| **2. Titre de l’invention ou nom du logiciel**  *Ce titre n’est pas définitif mais permet d’avoir une référence commune.* |
|  |

|  |
| --- |
| **3. Description résumée (compléter § annexe)**  *Indiquer en quelques phrases la nature, le but et le principe de fonctionnement.  Cette description doit être étayée par des illustrations ou des photos.* |
|  |

|  |
| --- |
| **4. Domaines d’application envisageables (spatial et hors spatial)**  *Lister les domaines pouvant être concernés.* |
|  |

|  |
| --- |
| **5. Mots clefs**  *Indiquer les mots clefs les plus appropriés pour définir les principales caractéristiques des résultats.* |
|  |

|  |
| --- |
| **6. Avancement annuel**  *Faire le bilan des résultats intermédiaires et si justifiée, perspective de résultats pour l’année suivante. Compléter si nécessaire en annexe.* |
|  |

|  |
| --- |
| **VALORISATION DES TECHNOLOGIES** |
| *Présenter ci-dessous les actions de valorisation menées ou envisagées.* |

|  |
| --- |
| **7. Brevet (déposé ou en cours de dépôt)**  *Indiquer uniquement les noms des personnes ayant une part inventive.* |
| Titre du brevet :  Date de dépôt :  Numéro d’enregistrement :  Pays de dépôt :  Liste des inventeurs : |

|  |
| --- |
| **8. Inventions confidentielles**  *Les inventions confidentielles (après accord entre le* TITULAIRE *et le CNES) doivent être déposées sous forme d’enveloppe Soleau ou de convention de séquestre chez un notaire tant qu’une demande de brevet n’est pas déposée.* |
| Titre de l’invention:  Date de dépôt :  Numéro d’enregistrement :  Liste des inventeurs et leur affiliation : |

|  |
| --- |
| **9. Logiciel (déposé ou en cours de dépôt)**  *Indiquer uniquement les noms des personnes directement impliquées dans le développement du logiciel. Les sources des logiciels doivent être déposées à l’Agence de Protection des Programmes ou sous convention de séquestre chez un notaire* |
| Nom du logiciel :  Date de dépôt à l’APP :  Numéro d’enregistrement :  Liste des auteurs : |

|  |
| --- |
| **10. Savoir-Faire**  *Les savoir-faire (après accord entre le* TITULAIRE *et le CNES) doivent être déposés sous forme d’enveloppe Soleau ou de convention de séquestre chez un notaire.* |
| Titre du savoir faire :  Date de dépôt :  Numéro d’enregistrement :  Liste des auteurs : |

|  |
| --- |
| **11. Publication ou communication (envisagée ou effectuée)** |
| Titre de la publication :  Date :  Journal ou conférence :  Liste des auteurs et leur affiliation : |

## ANNEXE 5. Moyens mis a la disposition du titulaire

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **IDENTIFICATION DES MATERIELS, OBJETS, APPROVISIONNEMENTS OU MOYENS**  **MIS OU LAISSÉS A DISPOSITION DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE SUBSEQUENT N°** | | | | | |
| **NOM DU TITULAIRE :** | | | | | |
| **N° d’identification CNES** | **Désignation du matériel** | **Nom du constructeur** | **Type du matériel** | **N° de série** | **Valeur**  **En € HT** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  | **TOTAL** |  |